

UN SYNDICAT DE RIVIÈRES

Pourquoi ?



- Les changements sociétaux et technologiques d'après-guerre ont entraîné un abandon généralisé des rivières. Pour lutter contre cet abandon, le législateur a donné aux collectivités la possibilité d'apporter un appui technique et réglementaire aux propriétaires riverains concernant l'entretien des cours d'eau et, à titre exceptionnel de se substituer aux propriétaires défaillants.
- Les premiers syndicats hydrauliques du département du Cher virent le jour au lendemain de la dernière guerre mondiale afin d'assainir les lits majeurs, de limiter l'impact des crues principalement par la gestion des ouvrages hydrauliques...
- Le syndicat de rivière doit aujourd'hui prendre en compte la gestion intégrée de son bassin versant et répondre aux enjeux environnementaux du XXI^e siècle.

LES OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES :

La directive Cadre Européennes sur l'Eau (DCE) a fixé pour objectif l'atteinte du bon état des cours d'eau et des nappes souterraines de l'ensemble des pays de l'Union Européenne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne décline ces objectifs européens à l'échelle des grands bassins versants puis à une échelle plus locale à travers le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) lorsqu'il existe.

Il fixe le bon état chimique (concentration dans l'eau en pesticides et en nitrates notamment) et le bon état écologique qui devrait être atteint en 2021 ou 2027 selon les cours d'eau et le maintien de la non dégradation des cours d'eau en bon état.

LA GEMAPI ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les lois de décentralisation de 2014 et 2015 ont confié la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes).

Cette compétence peut donc être exercée à l'échelle des intercommunalités ou bien être transférée à un syndicat de rivières.

Les actions entreprises par les intercommunalités ou par les syndicats compétents dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement des bassins versants ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et des plans d'eau ;
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques, notamment la restauration des continuités écologiques aquatiques ;
- la défense contre les inondations et contre la mer, notamment par la construction et la gestion de digues ;
- ainsi que la protection et la restauration des zones humides.

À QUOI SERT UN SYNDICAT DE RIVIÈRES ?

- Le syndicat a pour objectif de mener une gestion cohérente à l'échelle d'un bassin versant composé d'un cours d'eau principal et de ses affluents.
- C'est, par exemple, assurer le libre écoulement des eaux tout en préservant la biodiversité, respecter les usages et les droits d'eau tout en transcrivant sur le terrain les orientations nationales et européennes.
- Les principales missions exercées par un syndicat de rivières correspondent à la réalisation de travaux de restauration du lit et des berges des cours d'eau.
- Le rôle d'un syndicat est aussi de surveiller, conseiller, appuyer techniquement et administrativement les collectivités et les riverains dans le cadre de projets de restauration des « milieux aquatiques » mais aussi de réaliser des actions de communication autour de cette thématique et des projets engagés par des retours d'expériences.